

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 boulevard Voltaire  
CS 27912  
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 07/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CENTRALE EOLIENNE DE LA MONTAGNE**

22 rue Bayard  
75008 Paris

Références : 2024-304  
Code AIOT : 0005403194

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement CENTRALE EOLIENNE DE LA MONTAGNE implanté - 21540 Grosbois-en-Montagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection a été programmée suite à la réception du suivi environnemental de 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRALE EOLIENNE DE LA MONTAGNE
- - 21540 Grosbois-en-Montagne
- Code AIOT : 0005403194
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien dit la Montagne est autorisé par le permis de construire du 27 février 2007, il est composé de 6 éoliennes (Vestas V100) d'une puissance unitaire de 2 MW sur les communes de Saint-Anthot, Vielmoulin et Grosbois-en-Montagne

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
5	Arrêt machine diurne hors dispositif anti-collision	AP de Mesures d'Urgence du 06/09/2021, article 2.6	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
3	Vérification de l'efficacité du dispositif anti-collision	AP de Mesures d'Urgence du 06/09/2021, article 2.3	Sans objet
4	Mortalité d'un individu d'une espèce	Code de l'environnement du 20/09/2020, article R512-69	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection souligne la nécessité d'appliquer la réglementation avec plus de soin sur les points suivants :

- renouvellement des suivis environnementaux,
- déclaration d'incident et d'accident,
- arrêt des machines en cas de dysfonctionnement ou fonctionnement en dehors des plages d'utilisation nominales du système de détection de l'avifaune.

Sur ce dernier point, l'exploitant devra veiller à analyser le fonctionnement de son système de détection afin d'identifier clairement les plages d'utilisation nominales et les systèmes d'alerte de défaillances.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Suivi environnemental**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi environnemental

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[..] Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisé dans le cadre de ces suivis ; [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection en mars 2023, le rapport présentant les résultats des suivis réalisés entre la fin 2021 et la fin 2022.</p> <p>La dernière prospection a eu lieu le 2 décembre 2022, le rapport a donc été remis quatre mois après celle-ci.</p> <p>En novembre 2023, l'exploitant a transmis une nouvelle version du rapport du suivi environnemental de l'année 2022.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débiter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport de suivi environnemental de 2022 n° 20211090 datant de novembre 2023, conclut qu'« aux vues des espèces concernées et de leurs statuts, et à la suite du croisement avec la bibliographie, <b>la mortalité est considérée comme significative pour l'avifaune</b> sur le parc.». Concernant les chiroptères le même rapport conclut que les «paramètres rassemblés (site important pour les chiroptères, présence d'espèces très sensibles à l'éolien et mortalité proche du seuil de la bibliographie) contraignent à considérer <b>un impact significatif du parc sur les chiroptères.</b> »</p> <p>Le rapport préconise la mise en place de mesures correctives (entretien des zones prospectables et mise en place d'un bridage chiroptère). L'exploitant a indiqué que ces mesures correctives étaient en place.</p> <p>L'exploitant a confirmé qu'aucun suivi environnemental n'a été engagé pour l'année 2024.</p>
<p><b>NON-CONFORMITÉ :</b></p>

L'exploitant n'a pas renouvelé le suivi environnemental en 2023, bien que le suivi environnemental 2022 conclut à un impact significatif et la nécessité de mettre en place des mesures correctives.

**Observation :** l'exploitant peut entamer une réflexion sur la mise en place d'un système de détection des chiroptères à partir de la deuxième année de bridage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Vérification de l'efficacité du dispositif anti-collision

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 06/09/2021, article 2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification de l'efficacité du dispositif anti-collision

#### **Prescription contrôlée :**

La mise en place du dispositif anti-collision est accompagnée d'un suivi environnemental dédié afin de s'assurer de son efficacité dans le contexte du parc éolien visé par le présent arrêté. Ainsi, sur la période post-nuptiale, ce suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes :

- un passage par semaine sur le mois de septembre et la première semaine d'octobre,
- un passage toutes les 2 semaines sur le reste du mois d'octobre et le mois de novembre.

Et sur la période pré-nuptiale, ce suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes :

- un passage par semaine sur le mois de février et mars,
- un passage toutes les 2 semaines sur les mois d'avril et mai.

Un rapport de fonctionnement sera transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque période et au plus tard le 31 août de l'année n pour la période pré-nuptiale de l'année n et le 31 janvier de l'année n+1 pour la période post-nuptiale de l'année n incluant : les résultats du dispositif anti-collision et le rapport de suivi environnemental sur la période concernée.

#### **Constats :**

Le rapport de LaMontagne\_BiotopeVCQ\_2022\_Vfinal.pdf respecte les fréquences de passage indiqué dans l'arrêté.

Le rapport recense 89 passages en 2022 dont :

- 9 en septembre
- 13 entre octobre et novembre
- 17 en février et mars
- 18 en avril et mai

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Mortalité d'un individu d'une espèce

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 20/09/2020, article R512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mortalité d'un individu d'une espèce

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Il est considéré comme incident au titre de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, la découverte dans le cadre d'un suivi environnemental et à tout moment de la vie de l'installation, une mortalité d'espèce patrimoniale d'oiseau listées dans le protocole de suivi environnementale ministériel de 2015 (annexe 5) ou une mortalité importante / massive d'une espèce protégée.

Le suivi environnemental de 2022 a conduit à la découverte de cas de mortalité pour les espèces suivantes :

- Alouette Lulu classé VU sur la liste rouge des espèces menacées en Bourgogne,
- Alouette des champs classé NT sur la liste rouge des espèces menacées en Bourgogne
- Faucon hobereau, classé LC sur la liste rouge des espèces menacées en Bourgogne,
- Buse variable, classé LC sur la liste rouge des espèces menacées en Bourgogne,
- Mesange bleue, classé LC sur la liste rouge des espèces menacées en Bourgogne,
- Roitelet triple bandeau , classé LC sur la liste rouge des espèces menacées en Bourgogne,
- Rougequeue noir, classé LC sur la liste rouge des espèces menacées en Bourgogne,
- Rougegorge familier, classé DD sur la liste rouge des espèces menacées en Bourgogne,
- Bruant zizi, classé LC sur la liste rouge des espèces menacées en Bourgogne,
- Bruant jaune classé VU sur la liste rouge des espèces menacées en Bourgogne,

Une mortalité d'espèce menacée (CR, EN ou VU sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou une mortalité importante / massive d'une même espèce protégée sont considérées comme des incidents au titre de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.

Les déclarations de mortalité de l'Alouette lulu et du Bruant jaune ont été réalisées respectivement le 19 avril 2022 et le 21 décembre 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Arrêt machine diurne hors dispositif anti-collision

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 06/09/2021, article 2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Arrêt machine diurne hors dispositif anti-collision

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- En cas de défaillance, d'indisponibilité d'une des composantes du dispositif anticollision, ou
- En cas de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du dispositif anti-collision, l'exploitant met en œuvre un arrêt machine diurne sur les aérogénérateurs impactés pour prévenir des collisions avec les espèces cibles.

Cet arrêt machine diurne est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes et d'éviter la mortalité des espèces pré-citées. Cette mesure s'applique entre une heure après le lever de soleil et jusqu'à une heure avant son coucher, sur chacune des éoliennes, sur les périodes pré-nuptiale et post-nuptiale identifiées dans les considérants ci-dessus. En cas de présence avéré du Milan royal sur les autres périodes de l'année, les présentes mesures s'appliquent.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de cet arrêt machine diurne dans le respect des conditions citées ci-dessus.

**Constats :**

Le rapport de suivi environnemental de 2022 n° 20211090 en date de novembre 2023 fait état que lors d'au moins 6 situations à risques (donc nécessitant la régulation des éoliennes), sur les 19 relevées, les éoliennes n'ont pas reçu d'ordre et n'étaient pas sous l'effet d'un ordre antérieur.

De plus, un cas de mortalité d'une Buse variable, noté au cours du suivi dédié en période pré-nuptiale, pourrait témoigner d'un dysfonctionnement du dispositif ou d'un mauvais paramétrage.

**NON-CONFORMITÉ :**

L'exploitant n'a pas mis en œuvre un arrêt des machines diurne malgré plusieurs défaillances ou indisponibilité d'une des composantes du dispositif anticollision.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments expliquant les défaillances susmentionnées et justifiera les mesures correctives mises en place

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois